

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-17-00807 Référence de la demande : n°2018-00807-011-001

Dénomination du projet : introduction de spécimens végétaux issus de culture

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38850 - Chirens.

Bénéficiaire : Bonnet Véronique - CBNA

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'objectif du projet est la préservation du *Liparis de Loesel*, espèce des milieux humides, protégée au niveau national. Sachant que cette espèce est rare en Isère, en forte régression, à l'échelle nationale comme à l'échelle régionale, et qu'elle fait l'objet d'un Plan national d'actions.

Parmi les actions retenues, les actions 16 et 18 du PNA sont les suivantes :

- augmenter le nombre et la surface des populations au sein d'un site où le *Liparis* est déjà présent,
- cultiver le *Liparis de Loesel* de manière expérimentale à partir d'échantillons de sol.

Contexte

En France, il reste actuellement près de 130 populations de *Liparis*, sur 226 connues historiquement. Certaines populations se sont effondrées dans de nombreuses régions de plaine. C'est une orchidée symbiotique qui dépend à tous les stades de champignons du sol. La plante se reproduit à la fois de façon sexuée (probablement surtout par autogamie) et végétativement. C'est une espèce dite 'à éclipses', en raison de la dormance de ses pseudobulbes. En Isère, la plante est en forte régression (12 stations existeraient encore sur les 26 stations historiques).

Le marais de Chirens, portait historiquement une importante population de *Liparis de Loesel*. Le site est un Espace Naturel Sensible départemental (ENS) propriété pour partie du Conseil Général de l'Isère, géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère. Situées à moins de 2 km du marais de Chirens, deux populations de *Liparis* sont menacées par des activités humaines peu compatibles avec la préservation de l'espèce. Elles comptent à elles deux plusieurs milliers de pieds.

La demande de dérogation

La demande concerne des opérations expérimentales de dispersion des semences et des bulbes entre trois marais. L'objectif est d'améliorer la situation du *Liparis* en augmentant le nombre des stations de *Liparis*, et en restaurant une population dans un ENS du CG de l'Isère géré par le CEN 38.

Un dossier de demande d'autorisation d'introduction du *Liparis* a été accordé le 05 août 2014 (arrêté préfectoral n° 2014-217-0020). Pour des questions administratives et budgétaires, le programme n'a pas été exécuté. Néanmoins des prélèvements ont été effectués et mis en culture au CBNA.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En 2017, ils ont produit 34 individus qui sont toujours en culture au CBNA. Une étude d'un champignon mycorrhizien a été lancée qui n'a pas abouti. Elle est à réitérer: identifier le champignon à partir d'échantillons de sol prélevés à proximité des individus de Liparis, ainsi que sur les individus en culture. Il s'agira également de transférer des individus actuellement en culture (34 en 2017), éventuellement complété de quelques individus (à hauteur d'environ 40 au total) prélevés sur le marais du Vallin en 2018 qui compte plusieurs milliers de pieds, depuis le jardin conservatoire du CBNA vers le site d'accueil du marais de Chirens.

Protocole

L'introduction devait avoir lieu à l'automne 2018, avec une possibilité de report ou de renforcement sous forme de nouvelles capsules à l'automne 2019 et à l'automne 2020. Le marais de Chirens constitue le marais d'accueil choisi pour le Liparis de Loesel, au sein du Val d'Ainan. Des microsites favorables sont localisés de manière à ce qu'un suivi pied par pied puisse se faire. Les individus de Liparis seront transférés sur au moins 4 de ces 6 microsites, en fonction du nombre d'individus disponibles à l'automne 2018. Cinq individus au moins seront transplantés au niveau d'inoculats de champignons mycorrhiziens effectués préalablement à partir d'échantillons de sol prélevés à proximité des individus de Liparis, ainsi que sur les individus en culture et 5 autres en position témoin non inoculée pour comparaison.

Suivi de l'opération :

Les individus transférés seront comptés au printemps et à l'automne 2019, puis tous les ans pendant 5 ans, puis contrôlé à nouveau à 7 ans et 10 ans par le CBNA. Un premier compte-rendu de l'opération sera fourni à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'automne 2019.

Avis**Compte tenu des éléments suivants**

- Le programme a pour objectif la préservation d'une espèce en forte régression
- Il vise à restaurer une population éteinte
- La transplantation ne menace pas les populations sources où la plante est abondante et aussi par le fait que le gros des individus à transplanter est en culture *ex situ* au CBNA
- La transplantation ne menace pas l'espèce dans le site d'accueil puisqu'elle a déjà disparu de ce site
- Le site d'accueil est géré dans ce sens et sa pérennité est assurée sur le plan foncier
- Le système de reproduction de l'espèce ne nécessite pas un choix et un arrangement particuliers des individus à transplanter dans le site d'accueil
- Les acteurs impliqués ont les compétences techniques pour réaliser le programme
- Un suivi précis est prévu
- Cette manipulation a un intérêt certain pour avancer dans la connaissance du fonctionnement des populations d'orchidées et sur la mise au point de protocoles efficaces de réintroduction d'espèces menacées d'extinction.

Même si :

- En l'état actuel des connaissances, il n'est pas certain que ce qui relève l'inoculation soit facile à mettre en oeuvre et ait des bonnes chances de réussite
- le CNPN s'interroge si la transplantation n'est pas susceptible, si la dynamique de la plante est très favorable, de menacer d'autres espèces rares telles que certaines bryophytes pour lesquelles la connaissance actuelle ne permet pas de connaître le degré de menace qui pèse sur elles

MOTIVATION ou CONDITIONS

le CNPN émet un avis favorable sur cette demande de dérogation sous réserve que les résultats des suivis lui soient communiqués.

Par ailleurs, le CNPN espère :

- d'une part que le programme aille à son terme (contrairement à la demande précédente de 2015) et qu'il soit un succès ;

- d'autre part que l'identification du champignon soit effectivement mise en œuvre.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 12 octobre 2018

Signature :

